

Collection de l'Académie  
de Droit International Humanitaire et de Droits Humains à Genève  
Collection of the Geneva Academy  
of International Humanitarian Law and Human Rights

Mondialisation, migration  
et droits de l'homme :  
un nouveau paradigme  
pour la recherche et la citoyenneté

Globalization, migration  
and human rights :  
a new paradigm  
for research and citizenship

Volume I

*Sous la direction de/under the direction of*

MARIE-CLAIRE CALOZ-TSCHOPP ET PIERRE DASEN

=====  
EXTRAIT  
=====

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 7

# SANS-PAPIERS ET DEMANDEURS D'ASILE : FAIRE RECONNAÎTRE LE DROIT D'ÊTRE LÀ

PAR

JEAN-MICHEL DOLIVO

ET

CHRISTOPHE TAFELMACHER (1)

## PLAN

I. – INTRODUCTION .....	460
II. – HISTORIQUE ET ENJEUX JURIDIQUES .....	464
A. – <i>Rapide survol de l'histoire des législations concernées en Suisse</i> .....	464
B. – <i>Une tradition de luttes et de mouvements de résistance sur le plan local.</i>	468
C. – <i>Guerre en Yougoslavie et autres mobilisations vaudoises</i> .....	470
D. – <i>Diverses mobilisations en 2000 et 2001 autour des débouté-e-s et des         sans-papiers</i> .....	473
E. – <i>Groupes de travail cantonaux sur les sans-papiers</i> .....	476
F. – <i>Retour à la situation des déboutés de l'asile et de la circulaire Metzler</i> ..	478
III. – ENJEUX ET PROBLÈMES JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'ASILE EN SUISSE ET DANS LE CANTON DE VAUD .....	481
A. – <i>Visas d'entrée et statuts précaires</i> .....	482
B. – <i>Un droit d'asile vidé de son sens</i> .....	483
C. – <i>L'État de droit battu en brèche</i> .....	485
D. – <i>Le Canton peut-il vraiment être relégué au rang de simple exécutant?</i>	486
E. – <i>Droits de l'enfant et protection de la bonne foi</i> .....	486
F. – <i>Interdiction de travailler</i> .....	487
G. – <i>Le droit d'asile actuel en Suisse : des milliers de personnes à la rue</i> ..	489

---

(1) Avocats à Lausanne (Suisse); Association Vivre Ensemble Genève; Service d'Aide Juridique aux Exilés (SAJE) Lausanne; Syndicats SIT, CGAS (Genève); Solidarité sans Frontières (SSF), Berne.

IV. – SANS-PAPIERS : ENJEUX ET PROBLÈMES JURIDIQUES EN SUISSE ET DANS LE CANTON DE VAUD .....	491
A. – <i>Toute femme, tout homme sans-papiers est une personne!</i> .....	492
B. – <i>La régularisation au cas pas cas, une vraie fausse solution.</i> .....	494
C. – <i>Du contrôle au faciès.</i> .....	495
D. – <i>... à la condamnation pénale des sans-papiers.</i> .....	495
E. – <i>Des pratiques arbitraires.</i> .....	497
F. – <i>Un délit d'hospitalité et de solidarité.</i> .....	498
V. – REVENU MINIMUM ET DIGNITÉ HUMAINE EN SUISSE ET DANS LE CANTON DE VAUD .....	501
A. – <i>Discrimination dans l'aide sociale.</i> .....	501
B. – <i>Les non-entrées en matière bousculent tout.</i> .....	501
C. – <i>Une aide d'urgence encore plus discriminatoire.</i> .....	502
D. – <i>Pressions maximales au niveau des Cantons sur les victimes de NEM.</i> ..	503
E. – <i>«Personne ne doit mourir de faim»?</i> .....	504
VI. – DE L'USAGE DE LA CONTRAINTE EN SUISSE ET DANS LE CANTON DE VAUD .....	505
A. – <i>Détention administrative.</i> .....	505
B. – <i>Evolution préoccupante dans le cadre des révisions législatives en cours au niveau suisse.</i> .....	506
C. – <i>Interdictions de territoire.</i> .....	507
D. – <i>Généralisation de la contrainte contre les étrangers.</i> .....	509
VII. – À L'AVENIR, CONSOLIDER LES MURS ET EN CONSTRUIRE DE NOUVEAUX	510
A. – <i>La LEtr, une loi contre les étrangers!</i> .....	511
B. – <i>La LAsi, une loi contre l'asile!</i> .....	512
C. – <i>Espace Schengen-Dublin, la Suisse «eurocompatible».</i> .....	514
VIII. – CONCLUSION : UN LABORATOIRE POUR LA POLITIQUE NÉOLIBÉRALE ..	515

## I. – INTRODUCTION

Faire reconnaître le droit d'être là! Mais où donc? En Suisse, pays qui se targue d'avoir une longue tradition humanitaire, pays aujourd'hui gouverné par un exécutif, le Conseil fédéral, composé de sept personnes dont deux, Christoph Blocher et Samuel Schmid, sont membres d'un parti, l'Union démocratique du centre (UDC),

D. – *Généralisation de la contrainte  
contre les étrangers*

Le CPT a aussi critiqué certains moyens utilisés par les polices cantonales au moment de l'expulsion. Il faut dire qu'on a recensé de nombreux cas de brutalités lors de l'embarquement dans les avions, ainsi que deux décès (71). Le Conseil fédéral a alors mis en consultation début 2005 un projet de loi destiné à réglementer l'usage de la contrainte, qui introduit en réalité de nouvelles menaces et fait un pas de plus vers la déshumanisation des personnes étrangères. Parmi les mesures envisagées, celle qui a fait le plus réagir est l'utilisation de pistolets à électrochocs pour assurer les expulsions, malgré les dangers que ces armes entraînent (72). Devant l'ampleur des critiques, le gouvernement y a finalement renoncé (73).

L'évolution observée quant aux motifs de détention administrative est très inquiétante. Il n'est même plus question de sanctionner une absence de collaboration ou un comportement clairement oppositional : l'administration veut ouvertement garder les étrangers concernés sous son entière maîtrise, en fonction de ses seuls intérêts. C'est ce qui ressort d'ailleurs explicitement du rapport du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) : les autorités cantonales apprécient le fait que les personnes placées en détention soient en tout temps disponibles (74).

Le récent rapport du CPA a également remis en question l'utilité de cette forme de détention. Celle-ci s'avère très onéreuse et n'est pas synonyme d'efficacité en matière d'exécution des renvois : un usage fréquent de la détention en vue du refoulement ne va pas forcément de pair avec un pourcentage de renvois élevés. De plus, on signale une incidence de la détention sur l'état de santé, en particulier parce qu'elle déclenche des dérangements psychiques et des états dépressifs.

---

(71) Rapport du CPT, 2001, §55 et 56, pp. 27-28.

(72) Utilisé à hauteur de tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne. Amnesty International signale que cette arme a déjà provoqué des dizaines de morts.

(73) Conseil fédéral, «La réglementation fédérale concernant le rapatriement d'étrangers est approuvée», communiqué de presse, Berne, 26 octobre 2005. Office fédéral de la justice, *Résumé des résultats de la procédure de consultation relative au projet de loi sur les mesures de contrainte...*, Berne, 19 juillet 2005.

(74) Rapport du CPA, 2005, p. 58.

Quant aux interdictions de territoire, elles choquent à l'heure où l'on nous rebat les oreilles avec la mondialisation. L'administration tatillonne réduit la liberté de circulation d'êtres humains à quelques trajets communaux tirés au cordeau, surcharge les autorités judiciaires de demandes d'interdiction pour les contourner ensuite, et surcharge les juges d'instruction d'enquêtes pénales pour des délits absurdes.

Cette manière de considérer la personne étrangère non comme un sujet de droit mais comme un objet de l'activité étatique, dénué de droit ou de sensibilité et susceptible d'être géré comme un stock de marchandise, reflète une vision à laquelle nous ne pouvons souscrire. L'adoption de telles mesures marque une régression importante dans la conception des droits et libertés qu'une longue évolution a fini par reconnaître aux individus.

#### VII. – À L'AVENIR, CONSOLIDER LES MURS ET EN CONSTRUIRE DE NOUVEAUX

Une majorité des Chambres fédérales a adopté, en automne 2005, une législation qui met en place une véritable politique de ségrégation pour les immigré-e-s en fonction de leur origine nationale, et qui réduit à néant le droit d'asile. La LEtr introduit de nombreuses discriminations vis-à-vis des étrangers-ères non-ressortissant-e-s des États de l'Union européenne (UE) (75). Pourtant, comme la rappelle le Commissaire européen aux droits de l'homme à propos d'un décret du Royaume-Uni, une norme « au titre duquel les personnes font l'objet de traitements différenciés uniquement au motif de leur nationalité ou de leur origine ethnique, est clairement contraire au principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi » : une telle norme devrait par être conséquent être modifiée (76).

La révision de LAsi a pour but avoué qu'il soit, à l'avenir, tout à fait clair que les réfugiés sont indésirables en Suisse. Avant même le débat parlementaire, le conseiller fédéral Christoph Blocher avait

(75) DOLIVO J.-M. et CAROBBIO G., « Pourquoi la Loi sur les étrangers (LEtr) est inacceptable », in *Retournons la LEtr (loi sur les étrangers) à son expéditeur*, ouvrage collectif, Le Courrier et Editions CORA, mars 2001.

(76) *Rapport final de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et gens du voyage en Europe à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, op. cit.*, §100.

fixé la priorité du gouvernement, à savoir la « lutte contre l'immigration illégale » et « contre les abus en matière d'asile ». Le discours xénophobe et sécuritaire de l'UDC est devenu celui du gouvernement dans son entier. Toutes les discussions sont menées à travers le prisme sécuritaire, avec la prétendue équation : « immigration = insécurité ». La priorité est alors donnée à la traque aux abus, au renforcement du contrôle aux frontières et à l'accélération des procédures de renvois.

A. — *La LEtr, une loi contre les étrangers!*

Dans le projet de LEtr, le droit à une autorisation d'établissement après 10 ans de séjour a été purement et simplement supprimé à la suite du débat parlementaire. Il en va de même du droit au regroupement familial, qui a été réduit à la portion congrue : il doit être demandé dans un délai de cinq ans dès l'installation en Suisse et surtout ne concerne plus que les enfants âgés de moins de douze ans. L'officier d'état civil pourra refuser de célébrer un mariage sur simple soupçon que le mariage serait blanc. Il aura même le pouvoir de requérir des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers. Le statut de saisonnier ayant été supprimé, il sera remplacé par une autorisation de séjour de courte durée, octroyée pour un séjour limité au maximum à une année. Elle sera réservée aux cadres, aux spécialistes et aux travailleurs qualifiés. Elle pourra être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi et de canton ne sera possible qu'exceptionnellement et dans des cas motivés. Il n'existera aucune possibilité de transformer l'autorisation de courte durée en une autorisation de séjour stable. Cette dernière sera accordée pour un séjour de plus d'une année, mais restera de durée limitée et étroitement liée à un but déterminé. Elle pourra en outre être assortie de conditions, par exemple pour une étudiante admise dans le seul but de se former. Son titulaire n'aura pas droit à une prolongation. L'autorité garde un pouvoir discrétionnaire d'appréciation : elle prendra notamment en compte dans ses décisions « l'évolution sociodémographique de la Suisse » — nouvelle formule qui remplace celle de la « surpopulation étrangère » — ainsi que « les intérêts de l'économie suisse ».

Le seul article du projet de LEtr qui fixait un maigre droit pour les sans-papiers — l'obligation pour les Cantons d'examiner les demandes de régularisation individuelles déposées dès lors que le-la

travailleur-euse sans statut légal vit en Suisse depuis quatre ans et répond aux critères d'intégration professionnelle et sociale – a été supprimé par la majorité du Conseil national. Avec un cynisme sans pareil, un conseiller national libéral a osé, dans le débat parlementaire, affirmer :

« Mais surtout le principal obstacle à la régularisation des sans-papiers, dont le nombre est estimé dans notre pays entre 70000 et 300000, est surtout l'effet d'aspiration de nouveaux migrants illégaux par la perspective d'une légalisation après 4 ans de séjour délictueux. [...] C'est cependant donner des espoirs supplémentaires aux personnes qui seraient tentées de venir illégalement dans notre pays, et j'aimerais vous rappeler que les migrants illégaux qui perdent trop souvent et trop régulièrement leur vie en traversant la Méditerranée ne le font qu'en fonction d'espoirs, aussi ténus soient-ils ».

Sinistre raisonnement qui illustre bien le point de vue sur l'immigration de la Suisse officielle!

Le projet de LEtr comporte en outre un très large volet qui durcit encore la répression vis-à-vis des étrangers-ères. Une mesure parmi d'autres : « le renvoi informel » permet aux autorités de police de renvoyer de Suisse, sans exigence de forme, l'étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ou qui ne remplit plus les conditions d'entrée pendant un séjour non soumis à autorisation. Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision. Tout recours contre cette décision doit être déposé dans les trois jours après sa notification. Il n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif. Un véritable machine à expulser, sans aucun respect des droits élémentaires de procédure!

#### B. – *La LAsi, une loi contre l'asile!*

Le nouveau projet de révision de la LAsi prévoit qu'une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile sera prise pour toutes les personnes qui ne pourront présenter de papiers d'identité à la frontière helvétique. Une exigence contraire à la Convention de 1951 sur le statut de réfugié, une exigence qui heurte un sentiment de justice élémentaire : comment une personne persécutée par les autorités étatiques de son pays pourrait-elle leur demander des papiers en bonne et due forme pour en sortir? Il n'y a du reste pas si longtemps, l'Office fédéral des réfugiés avait adopté le point de vue inverse : présenter son passeport ou un papier d'identité valable dans le cadre d'une demande d'asile était très souvent considéré

comme la preuve de l'absence de persécution dans le pays d'origine! Cette nouvelle exigence posée par la LAsi dresse une barrière quasi infranchissable pour la très grande majorité des nouveaux requérant-e-s d'asile. De plus, pour pouvoir renvoyer systématiquement ceux qui auront transité à travers des États européens – la Suisse étant au cœur de l'Europe, cela concerne donc potentiellement quasi tous les requérant-e-s – les autorités vont dresser une liste de pays tiers «sûrs», vers lesquels il sera possible de procéder à un renvoi sans examen de détail de la demande individuelle d'asile. On ne fermera pas seulement la porte aux arrivées par voie terrestre; les arrivées par voie aérienne seront aussi bloquées. Des amendes salées vont sanctionner les compagnies aériennes qui ne procéderaient pas à tous les contrôles voulus. Les aéroports vont être transformés en véritables souricières pour les nouveaux arrivants dans la mesure où la procédure menée à l'aéroport même ne se limitera pas au seul examen préalable. De surcroît, la rétention en zone de transit pourra être portée à soixante jours, avant de se prolonger en détention pure et simple.

A ceux et celles qui auront vu leur demande d'asile traitée mais refusée à l'issue de la procédure, on coupera les vivres; plus d'aide sociale et interdiction de travailler: une bonne façon de les contraindre à partir. On généralise ainsi le régime appliqué aux personnes victimes de non-entrée en matière (NEM) depuis avril 2004. Et l'on officialise une médecine à deux vitesses, en limitant pour les requérant-e-s d'asile les prestations obligatoires prises en charge par l'assurance-maladie.

L'humanité n'a plus sa place dans le droit d'asile! A noter que, fait plutôt rarissime, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est sorti de sa réserve pour exprimer son inquiétude face à ces modifications législatives sur le point d'être définitivement adoptées, estimant que la protection des réfugié-e-s n'était plus garantie (77).

---

(77) «L'ONU critique la politique suisse d'asile. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réaffirme ses «sérieuses préoccupations» à propos de la révision du droit d'asile en Suisse», *Swissinfo* et les agences, 27 septembre 2005. «Asile: la Suisse plus stricte que l'Europe. Hans Lunshof, chef de l'unité chargée du dossier suisse au HCR, s'inquiète de la révision du droit d'asile en Suisse. Le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) estime en effet que certaines dispositions examinées sont parmi les plus sévères d'Europe», *Swissinfo*, 27 septembre 2005.

C. – *Espace Schengen-Dublin,  
la Suisse «eurocompatible»*

Les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sur l'Accord de Schengen vont amener une suppression des contrôles frontaliers traditionnels aux frontières helvétiques, compensée d'une part par un renforcement notable du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen, et d'autre part par davantage de contrôles d'identité à l'intérieur du territoire suisse. Ces derniers seront des contrôles aléatoires, sans respect du principe selon lequel un soupçon concret d'infraction est nécessaire pour que le policier puisse faire un contrôle d'identité. Bien sûr, le risque sera plus élevé pour les personnes à la peau sombre commettant le délit de faciès! Les autorités policières helvétiques vont par ailleurs se connecter à la vaste banque de données du système d'information de Schengen (SIS) qui contient notamment des informations concernant des personnes recherchées, disparues ou indésirables. Les 1,5 % des personnes qui y sont enregistrées sont recherchées pour être arrêtées, soupçonnées d'avoir commis un délit grave ou un crime. Les 98,5 % restants sont des personnes recherchées pour des raisons purement administratives. Dans cette dernière catégorie se trouvent les étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue, assortie d'une interdiction d'entrée ou, le cas échéant, de séjour – interdiction fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Les «ficheurs» suisses de la police des étrangers ont ainsi rejoint officiellement leurs homologues européens...

Quant aux conséquences de l'adhésion à la Convention de Dublin pour les requérant-e-s d'asile, s'ils-elles viennent en Suisse pour y rejoindre un proche (un frère, un cousin, un ami), il leur faudra apprendre à mentir sur leur itinéraire pour éviter d'être repoussés vers un pays européen par lequel ils-elles seront passés en premier. De plus, le fichier d'empreintes digitales du système «Eurodac» interdira désormais de demander une deuxième fois l'asile dans un autre pays européen, même si la première demande s'est heurtée à une réponse arbitraire. Or il n'est pas admissible d'imposer à un demandeur d'asile de rester dans un pays qu'il n'a pas choisi, alors qu'il aurait peut-être de fortes chances dans un autre où les critères d'octroi de l'asile sont différents.

VIII. – CONCLUSION : UN LABORATOIRE  
POUR LA POLITIQUE NÉOLIBÉRALE

La mondialisation est actuellement caractérisée par un déferlement de politiques nettement néolibérales. La Suisse ne fait pas exception, pas plus que l'Union européenne d'ailleurs. Au terme d'une démarche qui se fonde sur notre action citoyenne, sur notre réflexion juridique et scientifique, nous sommes amenés à conclure que, dans le domaine de l'asile et de l'immigration, ces politiques néolibérales posent des problèmes massifs en matière de respect des droits humains. Nous pouvons également souligner un double phénomène de laboratoire.

Tout d'abord, s'agissant des violations des droits fondamentaux, des libertés individuelles et des droits sociaux, les politiques d'immigration et d'asile constituent un véritable laboratoire des solutions autoritaires et du démantèlement social que connaît la société suisse. On a vu comment ces solutions tendent à s'étendre à d'autres secteurs de la population suisse.

D'autre part, la Suisse joue aussi un rôle pionnier, de « modèle », pour l'Europe. L'Helvétie constitue par exemple une source d'inspiration pour le ministre français Nicolas Sarkozy dans le cadre des mesures prises avec la proclamation de l'état d'urgence dans un certain nombre de banlieues des grandes villes françaises. Le ministre de l'Intérieur y trouvera notamment des recettes pour l'expulsion des étrangers-ères « en urgence absolue ». De même, on note la récente publication par l'Office français de protection des réfugiés, en juin 2005, d'une liste de douze « pays sûrs » dont les ressortissants ne peuvent plus prétendre au droit de séjour (78) : cette liste présente un parallélisme frappant avec celle établie par le Conseil fédéral suisse. En France toujours, l'actuel avant-projet de loi modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) paraît s'inspirer aussi de solutions existant depuis longtemps en Suisse.

Sur le plan local et national, on a décrit comment les autorités policières, administratives et pénales s'appuient aujourd'hui sur la très grande fragilité du « statut » des sans-papiers ou des requérant-

---

(78) PAULIN N., « Sans-papiers : les préfets sommés d'expulser avec zèle », *Libération*, 10 septembre 2005.

e-s d'asile pour agir à leur guise : le règne de l'arbitraire s'impose, en particulier en terme de garantie de la liberté personnelle, y compris dans la législation elle-même.

Mais nos observations ont une valeur qu dépassent le simple cadre local ou national (79). Le terreau de l'arbitraire des autorités suisses est constitué par les bouleversements subis dans les pays du Sud et de l'Est, conduisant au déracinement d'une part importante de leur population qui n'a d'autre choix que l'exil. La situation de ces immigré-e-s, sans-papiers ou requérant-e-s d'asile, dans des pays riches comme la Suisse, ressemble ainsi à celle des paysans à la fin du XV<sup>e</sup> siècle en Angleterre, chassés de leur terre et contraints à la tyrannie du salariat ou à la galère. Elle est décrite magistralement par un certain Karl Marx, dans la section 8 du livre I du *Capital*, qui relève notamment que la législation de l'époque les « traita en criminels volontaires ».

Dans le canton de Vaud, comme en Suisse ou dans le reste de l'Europe, les immigré-e-s, quel que soit leur statut ou leur absence de statut, sont victimes du pouvoir discrétionnaire accordé à l'administration, pouvoir qui trouve son pendant au niveau des rapports de travail avec leurs employeurs, voire dans les rapports sociaux en général. Une situation de véritable sujétion, de dépendance extrême, choquante par rapport aux droits démocratiques et aux libertés fondamentales reconnus en principe à l'ensemble des citoyennes et citoyens. Et c'est dans cette faille que vont inévitablement s'engouffrer d'autres remises en cause de ces droits et libertés, par rapport à d'autres secteurs de la population.

En Suisse, les exemples de ces autres remises en cause abondent. Ainsi le délit de faciès, d'abord lié à la couleur de la peau, s'élargit au contrôle systématique de jeunes. Ainsi, les interdictions de territoire, d'abord destinées à restreindre la liberté de déplacement de

(79) Dans ce sens : BUSCH N., « Politiques d'asile et d'immigration de l'UE : un moyen efficace pour maintenir la sécurité et la stabilité en Europe? », in CALOZ-TSCHOPP M.-C., *Le devoir de fidélité à l'État entre servitude, liberté, (in)égalité. Regards croisés*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 207-220. BUSCH N., « Sommes-nous tous en train de devenir des sans-État? », in CALOZ-TSCHOPP M.-C. (dir.), *Hannah Arendt, les sans-État et le « droit d'avoir des droits »*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 247-261. BUSCH N., « Surveillance proactive, exclusion et criminalisation : des moyens efficaces de maintien de l'ordre et de la sécurité publique en Europe? », *Cultures & Sociétés, Cahiers du CEMRIC*, Strasbourg, 2002, pp. 121-137. BUSCH N., « Police ou politique? », in : CALOZ-TSCHOPP M.-C., CLEVENOT A., TSCHOPP M.-P., *Asile, Violence, Exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective*, Genève, Co-éd. FPSE-Université de Genève et Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », 1994, pp. 391-409.

l'étranger-ère, visent désormais toute personne dont le comportement serait susceptible de créer un trouble de l'ordre ou de la tranquillité publique : de telles mesures ont en effet été mises en place au cours des dernières années dans certaines villes alémaniques comme Winterthur ou Saint-Gall ou dans le canton de Berne. Le Tribunal fédéral suisse a même tout récemment admis la validité de telles dispositions légales (80). Selon un communiqué du parlement fédéral suisse du 11 novembre 2005, il est question de les introduire dans la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, pour lutter contre le hooliganisme.

A quoi sert alors la garantie des droits fondamentaux dans un «État de droit» si ce n'est pour défendre les plus faibles ? La situation présente des sans-papiers et des requérant-e-s d'asile illustre pourtant le mécanisme inverse : en raison justement de leur faiblesse, liée à l'impossibilité de régulariser un séjour, ils-elles ne peuvent bénéficier de la garantie offerte par ces droits. Cette remise en cause de «l'État de droit» est préoccupante précisément en ceci qu'elle peut avoir une portée qui dépasse largement le cadre strictement national.

Pour sortir d'une telle négation des droits, il est nécessaire de poser un principe : les droits de chaque être humain et leur exercice doivent être déterminés, indépendamment de la nationalité, par le choix de s'établir sur un territoire avec l'intention d'y séjourner durablement. Ce choix et cette intention sont constitutifs de la définition du domicile de l'article 23 du Code civil suisse. Il s'agirait d'un complet renversement de perspective, puisque les droits, et surtout leur exercice, sont aujourd'hui attachés prioritairement à la nationalité, avec les conséquences que nous avons décrites.

La proposition que nous formulons rejoint l'idée portée par la Pétition européenne «Tous égaux ! Tous citoyens» (Pétition du million), soutenue en particulier par l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme (FIDH-AE). Déclarant inacceptable qu'on exclue de la citoyenneté de l'Union 15 millions de personnes ressortissantes des États tiers, ce texte en promeut la nouvelle définition suivante : «Possède la citoyenneté de l'Union toute personne résidant sur le territoire d'un État membre ou ayant la nationalité

---

(80) ZUBLER V., «SDF, toxicomanes, marginaux : loin du bal, dit le TF», *Tribune de Genève*, 26 janvier 2006.

d'un État membre» (81). Ceci assurerait une égalité de citoyenneté entre ressortissants de l'UE et ceux des États tiers, premier pas vers une pleine égalité des droits et une meilleure protection sous l'angle des droits humains.

Cette construction des droits reviendrait d'ailleurs simplement à accorder aux personnes le droit au traitement national que les règles de l'Organisation mondiale du commerce reconnaissent aux seules sociétés commerciales. Ce serait ainsi renverser la situation prévalant dans la version actuelle de la mondialisation, qui voit la liberté de se déplacer limitée aux sociétés commerciales ou aux capitaux et qui considère les droits des êtres humains comme accessoires ou secondaires.

Comme on l'a vu, la politique migratoire constitue un laboratoire d'essai pour les politiques de régression sociale : précarité extrême des conditions de travail, absence de protection sociale, chasse aux prétendus abus en matière de prestations sociales. Elle est la pointe avancée de la guerre sociale que mènent, à l'échelle mondiale, les dominants contre ceux et celles d'en bas. Il est alors urgent que les libertés et les droits soient reliés prioritairement aux êtres humains, et non à des constructions juridiques et politiques comme des entreprises, des États ou des montages de capitaux. Ceci permettrait aussi de redonner une valeur à la souveraineté, prérogative classique de l'État, en la rattachant également à ces droits et libertés (82).

Etre à la hauteur de tous ces enjeux représente un défi majeur. Mais il en va du respect de la dignité de toutes et tous et de l'avenir d'une humanité solidaire et chaleureuse.

(81) <http://www.fidh-ae.org/petition-million.htm>. *Le Journal de Défil*, juin 2005.

(82) CHOMSKY N., *Sur le contrôle de nos vies*, Paris, Editions Allia, 2003, p. 10.